

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE VOIE AERIENNE Six mois Un an Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81
	Par la poste	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2013			
4 juillet Décret n° 2013-930 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1077	
4 juillet Décret n° 2013-931 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1077	
4 juillet Décret n° 2013-932 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	1078	
4 juillet Décret n° 2013-933 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	1078	
4 juillet Décret n° 2013-934 portant élévation à la dignité de Grand-officier de l'Ordre national du Lion à titre étranger	1079	

MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS

2013			
11 oct	Arrêté ministériel n° 5109 portant agrément de Sénégal Handling Services SA (SHS) comme société d'assistance en escale à l'aéroport International Léopold Sédar Senghor	1079	
15 oct	Arrêté ministériel n° 5249 portant création d'un Comité national de suivi de la mise en oeuvre du contrôle de la charge à l'essieu, du gabarit et du PTAC	1080	

MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU SECTEUR INFORMEL

2013			
3 juin Arrêté ministériel n° 8299 portant administration des prix du riz brisé non parfumé, de l'huile en fûts et en dosettes et du sucre cristallisé dans les Régions et Départements de l'Intérieur	1080	

MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES

2012			
18 décembre Arrêté interministériel n° 1243 abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel n° 7490/ME/MITTTTics du 25 août 2008 portant agrément pour l'exercice de la profession de Transporteur routier d'Hydrocarbures raffinés accordé à la société « SUNU KEUR SARL »	1083	
8 avril Arrêté ministériel n° 4826 portant approbation du Règlement de Service de COMASEL Saint-Louis pour la Concession d'Electrification Rurale Dagana - Podor - Saint-Louis	1083	
8 avril Arrêté ministériel n° 4827 portant approbation du Règlement de Service de COMASEL Louga pour la Concession d'Electrification Rurale Louga - Linguère - Kébémér	1083	
10 avril Arrêté ministériel n° 4914 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 10332/MMIAPME/DMG du 1 ^{er} décembre 2010 portant attribution du permis de recherche d'or et substances connexes sur le périmètre dénommé Bouroubourou (région de Kédougou)	1083	

2013			
29 mai Arrêté ministériel n° 7817 portant premier renouvellement du permis de recherche pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé « Samékouta » Région de Kédougou à la société SENECORPORATION	1084	
29 mai Arrêté ministériel n° 7819 portant premier renouvellement de l'arrêté n° 6942/MEM/DMC du 13 octobre 2006 autorisant M. Cheikh Kane, transporteur, à ouvrir et à exploiter une carrière privée de basalte à Diack dans la Communauté rurale de Ngoudiane, Région de Thiès	1084	

<p>2013</p> <p>3 juin Arrêté ministériel n° 8300 portant modification et mutation au nom de la Société Concasseur basalte du Ndiambour Gabane Diop SUARL, de l'arrêté interministériel n°13670/MEF/MDIA/DMG du 18 octobre 1984 attribué à M. Bathie Diop, à Diack dans la Communauté rurale de Ngoudiane Région de Thiès. 1085</p> <p>3 juin Arrêté ministériel n° 8301 portant premier renouvellement de l'arrêté n° 4068/MMI/DMG du 4 juin 2007 autorisant le Groupement d'Entreprises HOUAR SINTRAM à ouvrir et à exploiter une carrière privée de basalte à Diack dans la Communauté rurale de Ngoudiane, Région de Thiès 1086</p> <p>25 juin Arrêté ministériel n° 9805 portant premier renouvellement du permis de recherche pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé « Vélingara », Région de Kédougou de Sn Mineral Mining Ltd .. 1086</p> <p>25 juin Arrêté ministériel n° 9806 portant transfert du permis de recherche pour lithium-étain et substances connexes sur le périmètre dénommé « Barabéria » (région de Kédougou) attribué à la société SN Commodités par arrêté n°3283/MMIAPME/DMG du 8 avril 2010 à la société West Africain Investment SA. 1087</p> <p>25 juin Arrêté ministériel n° 9807 portant attribution du permis de recherche minière pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé « Badiara » (Région de Kédougou) à la société African Investment Corporate .. 1087</p> <p>25 juin Arrêté ministériel n° 9808 autorisant la société « Diapandal Oil SARL » à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés. 1088</p> <p>25 juin Arrêté ministériel n° 9810 autorisant renouvellement de la licence de la société « Elton Oil Compagny » à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés 1088</p> <p>25 juin Arrêté ministériel n° 9811 autorisant le renouvellement de la société « SERIGNE GUEYE ET FILS (S.G.F. SARL » à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés 1089</p> <p>25 juin Arrêté ministériel n° 9812 autorisant la société « SOMEF SA » à exercer une activité d'importation de produits pétroliers liquides.. 1089</p> <p>25 juin Arrêté ministériel n° 9813 autorisant la société « Global Lubes Services SARL » à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés. 1090</p> <p>1er juillet Arrêté ministériel n° 10049 portant approbation de la cession partielle des droits, obligations et intérêts détenus par First Australian Ressources Ltd. (FAR), résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures et de l'Accord d'Association relatifs aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond, à la société CAPRICORN SENEGAL Ltd. 1090</p>	<p>MINISTÈRE DE LA JEUNESSE DE L'EMPLOI ET DE LA PROMOTION DES VALEURS CIVIQUES</p> <p>2013</p> <p>1er juillet Arrêté ministériel n°10098 portant création et fonctionnement du Projet « Activités de réhabilitation des édifices du Rognât Sud et du Centre de Recherches et de Documentation du Sénégal-CRDS » au titre du Programme « Ecoles - Ateliers » de Saint-Louis - EASS. 1090</p> <p>MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT</p> <p>2013</p> <p>14 janvier Arrêté ministériel n°174 portant autorisation de lotir le titre foncier n°9952/DP d'une superficie de 4ha 48a 3ca sis à Golf Nord Est Guédiawaye au profit de la Société Technologie 2000 1091</p> <p>5 juin Arrêté ministériel n°8365 portant organisation et fonctionnement du Programme national de Lutte contre les Encombrements (PNLE) 1092</p> <p>11 juin Arrêté ministériel n°8779 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une superficie de 10ha 46a 36ca sis à Ndoukhoura-Peulh au profit de la Communauté rurale de Yenne 1093</p> <p>MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE</p> <p>2013</p> <p>29 mai Arrêté ministériel n°7824 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule focale Genre du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. 1094</p> <p>MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE</p> <p>2013</p> <p>17 juin Arrêté ministériel n°9317 portant création, organisation et fonctionnement du Programme national de Réduction de Gaz à effet de serre à travers l'efficacité énergétique dans le secteur du bâtiment au Sénégal 1095</p> <p>17 juin Arrêté ministériel n°9318 portant création, composition et fonctionnement du Comité de Pilotage du Programme national de Réduction de Gaz à effet de serre à travers l'efficacité énergétique dans le secteur du bâtiment au Sénégal » et du Projet « Production de Matériaux d'isolation thermique à base de Typha au Sénégal... 1096</p> <p>17 juin Arrêté ministériel n°9319 portant création, organisation et fonctionnement du Projet « Production de Matériaux d'isolation thermique à base de Typha au Sénégal » ... 1097</p> <p>MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS</p> <p>2013</p> <p>1er juillet Arrêté ministériel n°10041 portant approbation des statuts et du règlement intérieur modifiés de l'Institution de Prévoyance Malédie interentreprises « PRIORITE SANTE » ... 1098</p> <p>PARTIE NON OFFICIELLE</p> <p>Annonces 1098</p>
--	---

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRET n° 2013-930 du 4 juillet 2013 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du lion ;

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-329 du 3 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre.

Sur présentation du Grand chancelier de l'Ordre national du lion.

DECREE :

Article premier. - Est nommé au grade d'Officier :

M. Jean Marie DE KETELE, Président du Conseil Scientifique International, né le 15 août 1943 à Taintignies (Belgique).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand chancelier de l'Ordre national du lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Abdoul MBAYE

DECRET n° 2013-931 du 4 juillet 2013 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand chancelier de l'Ordre national du lion :

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-329 du 3 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'ordre :

Sur présentation du Grand chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECREE :

Article premier. - Sont nommés au grade de Commandeur :

M. Pierre LENA président de la Fondation « la main à la pâte » né le 22 novembre 1937 à Paris (75).

M. Bruno Clément-BOLLEE, Général de Corps d'armée, Directeur de la Coopération Défense de sécurité, né le 18 février 1954 à Bordeaux (33).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand chancelier de l'Ordre national du lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Abdoul MBAYE

**DECRET n° 2013-932 du 4 juillet 2013
portant nomination dans l'Ordre du mérite
à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n°71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du mérite, modifié :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du lion :

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-329 du 3 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre :

Sur présentation du chancelier de l'Ordre du mérite.

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier :

M. Gianni MERLO, Président de l'Association Internationale de la presse sportive, né le 16 avril 1947 à Vigevano (Italie).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Chancelier de l'Ordre du mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

**DECRET n° 2013-933 du 4 juillet 2013
portant nomination dans l'Ordre du mérite
à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'ordre du mérite, modifié :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du premier ministre :

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand chancelier de l'ordre national du lion :

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du gouvernement :

Vu le décret n° 2013-329 du 3 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du conseil de l'ordre :

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre de Mérite

DECRETE :

Article premier. Est nommé au grade de Commandeur :

M. Horcada Rubio Ignacio Javier, Vice-Amiral, Directeur des Plans et des Relations Internationales au Ministère de la Défense à Madrid, né le 3 juin 1955 à Zaragoza (Madrid).

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

**DECRET n° 2013-934 du 4 juillet 2013
portant élévation à la dignité de
Grand-officier de l'Ordre national du Lion
à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n°72-942 du 26 juillet 1972 :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du premier ministre :

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand chancelier de l'ordre national du lion :

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du gouvernement :

Vu le décret n° 2013-329 du 3 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'ordre :

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECREE :

Article premier. - Est élevée à la dignité de Grand Officier :

Mme Yamina Benguigui Ministre délégué, chargé de la Francophonie, de 9 avril 1957 à Lille.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul Mbaye

**MINISTERE DES INFRASTRUCTURES
ET DES TRANSPORTS**

ARRETE MINISTERIEL n° 5109 MIT/ANACIM/AC/DTAET en date du 11 avril 2013 portant agrément de Sénégal Handling Services SA (SHS) comme Société d'assistance en escale à l'aéroport international Léopold Sédar Senghor.

Article premier. - La Société Sénégal Handling Services (SHS), domiciliée au 15, Touhoup Rya Yoff Virage (route de l'Aéroport), BP 8115 titulaire du registre de commerce n° 2002-B-1987, est agréée comme Société d'Assistance en escale à l'Aéroport Léopold Sédar Senghor.

Art. 2. - La Société Sénégal Handling Services(SHS), est autorisée à exercer l'activité d'assistance en escale à l'aéroport Léopold Sédar Senghor dans les conditions fixées par le cahier des charges et sa licence d'exploitation.

Art. 3. - Le présent agrément n'est ni cessible, ni transférable et peut-être retiré ou suspendu sur décision du Ministre chargé de l'Aviation civile dans les cas suivants :

- manquements graves ou répétés aux lois et règlements régissant l'aviation civile ;
- non acquittement des droits et frais visés à l'article 5 du présent arrêté ;
- non réalisation, au moins, d'une opération d'assistance en escale pendant une période de 12 mois ;
- non transmission des statistiques et des données financières.

Art. 4. - Le retrait ou la suspension de l'agrément entraîne l'annulation définitive ou provisoire de l'autorisation visée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. - La Société Sénégal Handling Services(SHS) s'acquittera des frais afférents à la délivrance de l'agrément, de la licence d'exploitation, de la redevance de concession et de la redevance « Fonds Social » conformément aux textes en vigueur.

Art. 6. - Le présent agrément qui est valable pour une durée de 10 ans, entre en vigueur à la date de signature.

Art. 7. - Le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 5249 en date du 15 avril 2013 portant création d'un Comité national de suivi de la mise en œuvre du contrôle de la charge à l'essieu.

Article premier. - Il est créé, auprès du Ministre des Infrastructures et des Transports, un Comité national de suivi de la charge à l'essieu.

Art. 2. - Le Comité a pour mission de :

- veiller à la mise en place et à l'exécution du contrôle de la charge à l'essieu ;
- recenser les problèmes inhérents à l'application en vue de trouver des solutions ;
- suivre la sensibilisation des transporteurs et la formation des chargeurs pour une bonne maîtrise du règlement n° 14 ;
- travailler avec les acteurs de la sensibilisation en vue de mieux informer les populations.

Art. 3. - Le Comité national de suivi de la charge à l'essieu est présidé par le Ministre des Infrastructures et des Transports ou son représentant. Il comprend les membres suivants :

- le Directeur des Routes ou son représentant ;
- le Directeur des Transports routiers ;
- le représentant du FERA ;
- le Conseiller Technique du bureau des corridors ;
- Conseiller Technique Yaya Diatta ;
- Conseiller Technique Moussa Diéne ;
- Conseiller Technique Mame Amar Faye ;
- un représentant de la CCIAD ;
- les représentants des gérants de plate-forme de plus de 200.000 tonnes :
- le chargé de la Communication du MIT ;
- un représentant de la police ;
- un représentant de la gendarmerie ;
- le Directeur général d'Afrique Pesage ou son représentant ;
- représentants des transporteurs (Bargou Badiane, Palla Mbengue).

Le Comité peut s'adjointre toutes les personnes dont les compétences sont requises pour l'assister dans l'exécution de ses missions.

Le Secrétariat du Comité est assuré par le Directeur des Routes du Sénégal.

Art. 4. - Le Comité national de suivi de la mise en œuvre de la charge à l'essieu se réunit, au moins, une fois par trimestre sur convocation de son président, et à chaque fois que de besoin, et veille à l'exécution des mesures arrêtées.

Les réunions du Comité font l'objet du procès verbaux qui retracent les principales décisions retenues.

Art. 5. - Le Comité national de suivi de la mise en œuvre du contrôle de la charge à l'essieu, du gabarit et PTAC établit un rapport annuel d'activités adressé au Ministre des Infrastructures et des Transports.

Art. 6. - Le Directeur des Routes du Ministère des Infrastructures et des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU SECTEUR INFORMEL

ARRETE MINISTERIEL n° 8299 en date du 3 juin 2013 portant administration des prix du riz brisé non parfumé, de l'huile en fûts et en dosettes et du sucre cristallisé dans les régions et départements de l'intérieur.

Article premier. - Les prix de l'huile en fûts et en dosettes et du sucre cristallisé sont homologués dans les régions et départements de l'intérieur ainsi qu'il est indiqué en annexe 1.

Art. 2. - Les prix du riz brisé non parfumé sont fixés dans les régions et départements de l'Intérieur ainsi qu'il est indiqué en annexe 2.

Art. 3. - Les commerçants détaillants doivent publier les prix ainsi fixés de façon visible et lisible par les consommateurs par tout moyen approprié notamment le marquage, l'étiquetage et l'affichage.

Art. 4. - Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions de la loi 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Art. 5. - Le Directeur du Commerce intérieur et les gouverneurs de région, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ANNEXE I

REGIONS ET DEPARTEMENTS		HUILE EN FUT		HUILE EN DOSETTES		SUCRE	
		Gros (F.CFA/litre)	Détail (F.CFA/litre)	Gros (Carton ou seau)	Détail (F.CFA/dosette)	Gros (F.CFA/sac 50kg)	Détail (F.CFA/kg)
SAINT-LOUIS	St-Louis	850	900	280	300	28.250	585
	Dagana					28.500	590
	Podor		925				
THIES		855	905	270	290	28.000	580
KOLDA	Kolda (Commune)	865	915	275	300	28.500	590
	Vélingara et Diaobé						
	Médina Yoro Foulah, Arrts. dpt. Kolda et Arrrt. Dpt. Vélingara	870	920	275	300	28.700	600
KAFFRINE		855	905	275	295	28.250	585
MATAM	Matam	870	920	280	300	28.500	590
	Kanel		925	285		28.750	600
	Ranérou	860	910	280		28.000	590
TAMBACOUNDA		850	925	283	300	28.350	590
LOUGA	Louga et Kébémer	860	910	270	290	27.750	580
	Linguère et autres	865	915	275	295		585
ZIGUINCHOR		870	920	275	300	28.700	600
KEDOUGOU		900	950	285	300	28.750	625
FATICK	Fatick et Gossas	850	900	270	290	27.900	580
	Foundiougne, Palmarin, Djiffer et environ	860	910	275	300	28.050	585
KAOLACK		850	900	270	290	28.000	585
SEDHIOU		870	920	275	295	28700	600
DIOURBEL		850	900	270	290	28.250	585

ANNEXE 2

REGIONS DE DEPARTEMENTS		RIZ BRISE ORDINAIRE	
		Gros (F.CFA/Tonne)	Détail (F.CFA/Kg)
SAINT-LOUIS	St-Louis	255.000	275
	Dagana	260.000	
	Podor		
THIES		250.000	265
KOLDA	Kolda (Commune)	261.800	275
	Vélingara et Diaobé	261.600	
	Médina Yoro, Foulah, Arrts. dpt. Kolda et Arrt. Dpt. Vélingara	264.000	280
KAFFRINE		255.000	270
MATAM	Matam	260.000	275
	Kanel	265.000	280
	Ranérou	255.000	270
TAMBACOUNDA		257.000	275
LOUGA	Louga et Kébémer	255.000	270
	Linguère et autres		275
ZIGUINCHOR		264.000	280
KEDOUGOU		270.000	285
FATICK	Fatick et Gossas	252.000	270
	Foundiougne, Palmarin, Djiffer et environ	255.000	270
KAOLACK		252.000	270
SEDHIOU		264.000	280
DIOURBEL		252.000	270

**MINISTERE DE L'ENERGIE,
ET DES MINES**

ARRETE MINISTERIEL n°12403/MEM/MIT en date du 18 décembre 2013 abrogeant et remplaçant l'Arrêté interministériel n°07490/ME/MITTTics du 25 août 2008 portant agrément pour l'exercice de la profession de Transporteur routier d'Hydrocarbures raffinés accordé à société « SUNU KEUR SARL »

Article premier. - Est abrogé l'arrêté interministériel n° 7490/ME/MITTTics du 25 août 2008 portant agrément pour l'exercice de la profession de Transporteur routier d'Hydrocarbures raffinés accordé à la société « SUNU KEUR SARL » dont le siège est à la villa n° 597 Scat Urbam, Mariste, Dakar.

Art. 2. - Il est accordé un agrément à la société « SUNU KEUR SARL » dont le siège est à la villa n° 597 Scat Urbam, Mariste, Dakar, pour l'exercice de la profession de Transporteur routier d'Hydrocarbures raffinés.

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans renouvelable.

Il peut être renouvelé dans les mêmes formes pour une période ne pouvant excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la société « SUNU KEUR SARL » a rempli les obligations définies pour l'obtention de l'agrément.

Art.3. - le Directeur de l'Energie et le Directeur des Transports Terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 4826/MEM/CT AN en date du 8 avril 2013 portant approbation du Règlement de Service de COMASEL Saint-Louis pour la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis

Article premier. - Est approuvé, à compter de la date de signature du présent arrêté, le Règlement de Service de COMASEL Saint-Louis pour la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis.

Art. 2. - La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité est chargée du suivi de l'application du présent Règlement de Service, qui sera publié conformément aux dispositions prévues, à cet effet.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 4827/MEM/CT AN en date du 8 avril 2013 portant approbation du Règlement de Service de COMASEL Saint-Louis pour la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer

Article premier. - Est approuvé, à compter de la date de signature du présent arrêté, le Règlement de Service de COMASEL Louga pour la Concession d'Electrification Rurale Louga - Linguère - Kébémer.

Art. 2. - La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité est chargée du suivi de l'application du présent Règlement de Service, qui sera publié conformément aux dispositions prévues, à cet effet.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 4914/MEM/DFG/ rs en date du 10 avril 2013 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 10332/MMIAPME/DMG du 1^{er} décembre 2010 portant attribution du permis de recherche d'or et substances connexes le périmètre dénommé Bouroubourou (région de Kédougou).

Article premier. - L'article 2 de l'arrêté n° 10332/MMIAPME/DFG du 1^{er} décembre 2010 portant attribution d'un permis de recherche d'or et substances connexes dénommé Bouroubourou (région de Kédougou) est modifié comme suit (WGS 84 UTM zone 28) :

Points	X	Y
1	821 513	1 481 461
2	820 106	1 480 419
3	821 096	1 478 516
4	820 822	1 470 271
5	820 953	1 466 394
6	825 718	1 466 485
7	826 005	1 463 277
8	834 214	1 461 274
9	828 046	1 466 836
10	827 998	1 470 062
11	831 082	1 470 157
12	830 750	1 481 639
13	829 247	1 479 704
14	826 748	1 479 643
15	826 592	1 486 041
16	819 600	1 486 000
17	818 012	1 484 534

Superficie = 187.22 Km²

Art. 2. - Tous les articles de l'arrêté n° 10332/MMIAPME/DMG du 1^{er} décembre 2010 portant attribution d'un permis de recherche d'or et substances connexes dénommé Bouroubourou (région de Kédougou) restent inchangés à l'exception de l'article 2.

Art. 3. - Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région de Kédougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera/

ARRETE MINISTERIEL n°7817/MEM/DFG/ad en date du 29 mai 2013 portant premier renouvellement du permis de recherche pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé « Samékouta », Région de Kédougou à la société SENE CORPORATION.

Article premier. - Il est accordé à la société SENE CORPORATION ayant son siège social au n°258 Av. Cheikh Ibrahim NIASS, Cité Fadia, Dakar-Sénégal, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un premier renouvellement de permis de recherche pour or et substances connexes dans le périmètre dénommé « Samékouta », Région de Kédougou.

Art. 2. - Le nouveau périmètre de recherche accordé est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 zone 28 ci-après :

POINTS	X	Y
A	802703,628	1392724,52
A1	827071,36	1392962,79
B1	827073,47	1387756,17
C1	828582,73	1387781,72
D1	828530,99	1385060,64
E1	834224,35	1385084,73
F1	834223,72	1386680,81
G1	838751,86	1386653,04
C	838791,834	1383839,48
D	802801,76	1383437,88

La superficie du périmètre est estimée égale à 243,75Km².

Art. 3. - La société SENE CORPORATION versera à la caisse intermédiaire des recettes du service Régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes d'entrée, d'un montant de cinq cent mille (500 000) francs CFA après notification de l'arrêté.

Art. 4. - Le permis de recherche est renouvelé pour une période de 3 ans à compter du 24 mai 2013.

Art.5. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n°7819/MEM/DFG/bd en date du 29 mai 2013 portant premier renouvellement de l'arrêté n°6942/MEM/DFG du 13 octobre 2006 autorisant M. Cheikh KANE, transporteur, à ouvrir et à exploiter une carrière privée de basalte à Diack dans la Communauté Rurale de Ngoudiane, Région de Thiès.

Article premier. - L'arrêté ministériel n°6942/MEM/DFG du 13 octobre 2006 autorisant M. Cheikh KANE, transporteur, à ouvrir et à exploiter une carrière privée de basalte à Diack dans la Communauté Rurale de Ngoudiane, Région de Thiès, est renouvelé une première fois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La superficie de la dite carrière est de 15ha conformément aux arrêtés n° 09889/MMI/DFG du 05 novembre 2007 portant extension et n°02231/MIE/DFG du 10 avril 2007 portant transfert à Monsieur Cheikh KANE.

Art. 3. - M. Cheikh KANE versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes de renouvellement d'un montant 1.500.000 francs CFA avant notification de l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée.

Art. 4. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 008300/MEM/DFG/bd en date du 3 juin 2013 portant modification et mutation au nom de la Société Concasseur Basalte du Ndiambour Gabane Diop SUARL de l'arrêté interministériel n° 13670/MEF/MDIA/DFG du 18 octobre 1984 attribué à Monsieur Bathie Diop, à Diack dans la Communauté rurale de Ngoudiane, Région de Thiès.

Article premier. - L'arrêté interministériel n° 013670/MEF/MDIA/DFG du 18 octobre 1984 autorisant Monsieur Bathie Diop - domicilié à DAKAR - Rue 9 Bopp n° 280, à ouvrir et à exploiter une carrière de basalte sise à Diack dans la communauté rurale de Ngoudiane, Région de Thiès est muté au nom de la Société Concasseur Basalte du Ndiambour Gabane Diop SUARL immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le n° SN DKR 2010 B 12696 NINEA 004266765, ayant son siège social à Bopp rue 8 villa 205.

Art. 2. - Sont abrogés toutes dispositions dudit arrêté susmentionné contraires au présent arrêté qui sera régi par la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier et par les textes réglementaires pris pour son application notamment le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004.

Art.3. - La localisation de ladite carrière est précisée sur le plan annexé au présent arrêté est définie par les points de coordonnées en UTM WGS 84) suivants :

Points (Sommets)	X	Y
1	313643	1623483
2	313643	1623484
3	313885	1623420
4	313820	1623316
5	313739	1623336
6	313580	1623307
7	313552	1623308
8	313458	1623270
9	313431	1623230
10	313393	1623244
11	313383	1623230
12	313296	1623274
13	313280	1623329
14	313351	1623308
15	313369	1623312
16	313564	1623430
17	313611	1623462
Surface= 6.34 ha		

Art. 4. - La société Concasseur Basalte du Ndiambour Gabane Diop SUARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes d'entrée, d'un montant 1.500.000 francs CFA avant notification de l'arrêté portant modification et mutation de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière.

Art. 5. - Dans un délai de 3 mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la carrière, la société Concasseur Basalte du Ndiambour Gabane Diop SUARL est tenue de procéder au bornage du périmètre attribué à ses frais.

Art. 6. - La société Concasseur Basalte du Ndiambour Gabane Diop SUARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Thiès, une redevance minière annuelle au taux de 3% de la valeur carreau-mine.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service Régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 7. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service Régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 8. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée aux points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc....).

Art. 9. - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 10. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du Service Régional des Mines et de la Géologie de Thiès, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées notamment les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 11. - Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être renouvelée plusieurs fois pour une période de 5 ans chaque fois. Elle peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 12. - A chaque renouvellement, la société Concasseur Basalte du Ndiambour Gabane Diop SUARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Thiès, les droits fixes exigibles.

Art. 13. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 8301/MEM/DFG/bd en date du 3 juin 2013 portant premier renouvellement de l'arrêté n° 4068/MMI/DFG du 4 juin 2007 autorisant le Groupement d'Entreprise HOUAR SINTRAM à ouvrir et à exploiter une carrière privée de basalte à Diack dans la Communauté Rurale de Ngoudiane, Région de Thiès.

Article premier. - L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée de basalte à Diack dans la Communauté Rurale de Ngoudiane, Région de Thiès, attribuée au Groupement d'Entreprise HOUAR SINTRAM par l'arrêté n°4068/MMI/DFG du 4 juin 2007 et transférée par l'arrêté n°9888/MMI/DFG du 05 novembre 2007 sur un terrain de 04 ha 03 a 85 ca, est renouvelée une première fois pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Les dispositions des arrêtés mentionnés ci avant, non contraires au présent arrêté, demeurent inchangées et restent valables.

Art. 3. - Le Groupement d'entreprises HOUAR SINTRAM versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes de renouvellement d'un montant 1.500.000 francs CFA avant notification de l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée.

Art. 4. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 9805/MEM/DFG en date du 25 juin 2013 portant renouvellement du permis de recherche pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé « Velingara », Région de Kédougou de Sn Mineral Mining Ltd.

Article premier. - Il est accordé à Sn Mineral Mining Ltd sise au 8, route du Méridien Président - Almadies Dakar/Sénégal, dans les conditions fixées par le présent arrêté, le premier renouvellement du permis de recherche pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé « Velingara », Région de Kédougou.

Art.2. - Le nouveau périmètre de recherche accordé, d'une superficie de 410 Km², est délimité par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 zone 28 ci-après :

Points	X	Y
A	791895	1 383 325
B	838 792	1 383 839
C	838 879	1 376 457
D	826 290	1 373 030
E	815 380	1 377 430
F	800 930	1 374 430
G	791 895	1 369 400

Art. 3. - Le permis de recherche est renouvelé pour une période de 3 ans à compter du 29 décembre 2012.

Art. 4. - Sn Mineral Mining Ltd versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes, d'un montant de 500.000 francs CFA après notification de l'arrêté.

Art. 5. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n°9806/MEM/DFG/rs en date du 25 juin 2013 portant transfert du permis de recherche pour lithium-étain et substances connexes sur le périmètre dénommé « Barabérie » (région de Kédougou) attribué à la société SN Commodities par arrêté n°3283/MMIAPME/DFG du 8 avril 2010 à la Société West African Investment S.A.

Article premier. - Le permis de recherche pour étain, lithium et substances connexes sur le périmètre dénommé « Barbérie » attribué à la société SN Commodities. est transféré à la société West African Investment.

Art. 2. - Toutes les autres dispositions de l'arrêté n°3283/MMIAPME/DFG du 8 avril 2010 restent valables.

Art. 3. - Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région de Kédougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 009807/MEM/DFG/ad en date du 25 juin 2013 portant attribution du permis de recherche minière pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé « Badiara » (Région de Kédougou) à la société African Investment Corporate.

Article premier. - Il est accordé à African Investment Corporate ayant son siège au 13-15 Rue Colbert, Dakar/Sénégal, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé « Badiara », Région de Kédougou.

Art. 2. - Le périmètre de recherche accordé est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 zone 28 ci-après :

POINTS	X	Y
A	811200	1497350
B	818000	1497350
C	818000	1501000
D	820880	1501000
E	813131	1487816
F	811200	1493600

La superficie du périmètre est estimée égale à 45 km²

Art. 3. - Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à 8.500.000 de dollars US.

Art. 4. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable deux fois pour les périodes consécutives n'excédant pas 3 ans chacune, à condition que la société ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

Art. 5. - Le permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- si l'activité de recherche est retardée ou suspendue pendant un an sans motif valable :

- en cas de non respect des engagements et obligations définis dans la Convention minière signée en application de l'article 22 du Code minier et de l'article 24 de son décret d'application :

- en cas de non paiement des droits d'entrée fixes :

- en cas de non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux :

- en cas de non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 6. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société African Investment Corporate doit fournir au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités :

- un rapport trimestriel en trois exemplaires originaux indiquant :

- le personnel par activités :

- le nombre de journées œuvrées :

- le nombre de journées de travail par catégorie :

- le nombre d'emplois permanents et temporaires :

- la masse salariale versée par domaine d'activité :

- les activités géologiques, géophysiques, géochimiques et minières (descriptif, quantité, nature et statistiques des travaux effectués) :

- l'état d'avancement des travaux :

- les résultats obtenus (cartographie, analyses chimiques, géochimiques, géophysiques, sondages et gestion de l'environnement avec leur localisation sous forme de cartes, logs et sections) :

- le cas échéant, un rapport de fin de campagne :

- un rapport annuel en cinq exemplaires originaux :

- avant la fin du premier trimestre de chaque année, la société West African Investment S.A. doit fournir un rapport annuel en cinq exemplaires originaux et un support informatique le plus approprié notamment CD-ROM, portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 7. - A ce permis, est annexé la convention minière signée entre l'Etat du Sénégal et la société African Investment Corporate conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant Code minier.

Art. 8. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n°9808/MEM/CNH/BC/ress
en date du 25 juin 2013 autorisant la société « Diapandal Oil SARL » à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés.

Article premier. - La société « Diapandal Oil SARL » dont le siège social est à Hann Maristes, Scat Urbam, n°K 28, 1ère étage, est autorisée à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés.

Art. 2. - l'autorisation de distribution est accordée à la société « Diapandal Oil SARL » pour une durée de 10 ans renouvelable.

Elle peut être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la société « Diapandal Oil SARL » a rempli les obligations définies par la présente autorisation.

Art. 3. - La société « Diapandal Oil SARL » s'engage à construire un réseau d'au moins cinq points de vente, conformes à la réglementation en vigueur et aux standards généralement admis, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

Le point de vente s'entend d'une station service, d'une station de remplissage ou d'une station pêche.

Art. 4. - A défaut de disposer d'une autorisation d'importation, la société « Diapandal Oil SARL » doit justifier d'un contrat d'approvisionnement auprès d'un importateur ou d'un raffineur.

Art.5. - La société « Diapandal Oil SARL » doit disposer de facilités de stockage conforme à la réglementation en vigueur, ou à défaut justifier d'un contrat avec une entreprise titulaire d'une autorisation de stockage.

Art. 6. - Le Directeur de l'Energie, le Directeur Général des Douanes, le Directeur du Commerce Intérieur et le Secrétaire Permanent du Comité National des Hydrocarbures, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n°9810/MEM/CNH/BC/ress
en date du 25 juin 2013 autorisant le renouvellement de la licence de la société « Elton Oil Company SA » à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffiné.

Article premier. - Est abrogé l'Arrêté ministériel n°6119/MMEH/CAB/CT.IB du 17 septembre 2002 autorisant la société « Elton Oil Company SA », dont le siège social est à l'avenue Abdoulaye Fadiga-Immeuble Lahad Mbacké, 3^{ème} et 4^{ème} étages BP : 11325 Dakar Peytavin, à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés.

Art. 2. - La société « Elton Oil Company SA » est autorisée à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés.

L'autorisation de distribution est accordée à la société « Elton Oil Company SA » pour une durée de 10 ans renouvelable.

Elle peut être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la société « Elton Oil Company SA » a rempli les obligations définies par la présente autorisation.

Art. 3. - A défaut de disposer d'une autorisation d'importation, la société « Elton Oil Company SA » doit justifier d'un contrat d'approvisionnement auprès d'un importateur ou d'un raffineur.

Art. 4. - La société « Elton Oil Company SA » doit disposer de facilités de stockage conformes à la réglementation en vigueur, ou à défaut justifier d'un contrat avec une entreprise titulaire d'une autorisation de stockage.

Art. 5. - Le Directeur de l'Energie, le Directeur général des Douanes, le Directeur du Commerce Intérieur et le Secrétaire Permanent du Comité national des Hydrocarbures, sont chargés en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n°9811/MEM/CNH/BC/rcess
en date du 25 juin 2013 autorisant le renouvellement de la licence de la société « SERIGNE GUEYE ET FILS (S.G.F. SARL) » à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés.

Article premier. - Est abrogé l'Arrêté ministériel n° 010726/ME/CNH du 30 novembre 2007 autorisant la société « SERIGNE GUEYE ET FILS (S.G.F. SARL) », dont le siège social est à Touba Mosquée, Daaray Cheikh Manoumbé, BP 500 Touba, à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés.

Art. 2. - La société « SERIGNE GUEYE ET FILS (S.G.F. SARL) » est autorisée à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés.

L'autorisation d'importation est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable.

Elle peut-être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la société « SERIGNE GUEYE ET FILS (S.G.F. SARL) » a rempli les obligations définies par la présente autorisation.

Art. 3. - Pendant la durée de l'autorisation, la société « SERIGNE GUEYE ET FILS (S.G.F. SARL) » s'engage à importer un volume annuel minimum de 20.000 m³ de produits, à l'exception des GPL dont le tonnage annuel minimum requis est de 1.500 tonnes.

Art. 4. - La société « SERIGNE GUEYE ET FILS (S.G.F. SARL) » est tenue de communiquer annuellement au Ministère chargé des hydrocarbures, la nature du ou des produits qu'elle envisage d'importer ainsi que le planning d'importation desdits produits.

Art. 5. - La société « SERIGNE GUEYE ET FILS (S.G.F. SARL) » doit disposer de capacités de réception et de stockage propres dûment agréées, ou justifier d'un contrat de location de capacités de stockage avec une entreprise titulaire d'une autorisation de stockage.

Art. 6. - Pour toute cargaison importée, la société « SERIGNE GUEYE ET FILS (S.G.F. SARL) » désignera un expert agréé qui procédera au contrôle quantitatif et qualitatif de la cargaison.

Art. 7. - la société « SERIGNE GUEYE ET FILS (S.G.F. SARL) » est tenue de constituer et de conserver, à tout moment, un stock de sécurité de 35 jours de chaque produit importé.

Art. 8. - Le Directeur de l'Energie, le Directeur général des Douanes, le Directeur du Commerce Intérieur et le Secrétaire du Comité national des Hydrocarbures, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n°9812/MEM/CNH/BC/rcess
en date du 25 juin 2013 autorisant la société « SOMEF SA » à exercer une activité d'importation de produits pétroliers liquides.

Article premier. - La société « SOMEF SA », dont le siège social est au 19, rue Robert Brun, Dakar (Sénégal), est autorisée à exercer une activité d'importation de produits pétroliers liquides.

Art. 2. - L'autorisation d'importation est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable.

Elle peut-être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la société « SOMEF SA » a rempli les obligations définies par la présente autorisation.

Art. 3. - Pendant la durée de l'autorisation, la société « SOMEF SA » s'engage à importer un volume annuel minimum de 20.000 m³ de produits, à l'exception des GPL dont le tonnage annuel requis est de 1.500 tonnes.

Art. 4. - La société « SOMEF SA » est tenue de communiquer annuellement au Ministère chargé des hydrocarbures, la nature du ou des produits qu'elle envisage d'importer ainsi que le planning d'importation desdits produits.

Art. 5. - La société « SOMEF SA » doit disposer de capacités de réception et de stockage propres dûment agréées, ou justifier d'un contrat de location de capacités de stockage avec une entreprise titulaire d'une autorisation de stockage.

Art. 6. - la société « SOMEF SA » est tenue de constituer et de conserver, à tout moment, un stock de sécurité de 35 jours de chaque produit importé.

Art. 7. - Pour toute cargaison importée, la société « SOMEF SA » désignera un expert agréé qui procédera au contrôle quantitatif et qualitatif de la cargaison.

Art. 8. - Le Directeur de l'Energie, le Directeur général des Douanes, le Directeur du Commerce Intérieur et le Secrétaire du Comité national des Hydrocarbures, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 9813/MEM/CNH/BC/rcess
en date du 25 juin 2013 autorisant la société « Global Lubes Services SARL » à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés.

Article premier. - La société « Global Lubes Services SARL » dont le siège social est au Km 18, route de Rufisque, zone franche industrielle de Dakar, est autorisée à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés.

Art. 2. - L'autorisation de distribution est accordée à la société « Global Lubes Services SARL » pour une durée de 10 ans renouvelable.

Elle peut être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la société « Global Lubes Services SARL » a rempli les obligations définies par la présente autorisation.

Art. 3. - La société « Global Lubes Services SARL » s'engage à construire un réseau d'au moins cinq points de vente, conformes à la réglementation en vigueur et aux standards généralement admis, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

Le point de vente s'entend d'une station service, d'une station de remplissage ou d'une station pêche.

Art. 4. - A défaut de disposer d'une autorisation d'importation, la société « Global Lubes Services SARL » doit justifier d'un contrat d'approvisionnement auprès d'un importateur ou d'un raffineur.

Art. 5. - La société « Global Lubes Services SARL » doit disposer de facilités de stockage conformes à la réglementation en vigueur, ou à défaut justifier d'un contrat avec une entreprise titulaire d'une autorisation de stockage.

Art. 6. - Le Directeur de l'Energie, le Directeur général des Douanes, le Directeur du Commerce Intérieur et le Secrétaire du Comité national des Hydrocarbures, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 10049/MEM/DHCD *en date du 1^{er} juillet 2013 portant approbation de la cession partielle des droits, obligations et intérêts détenus par First Australian Ressources Ltd. (FAR), résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et de l'Accord d'Association relatifs aux blocs de Rufisque Offshore, Sagomar Offshore et Sangomar Offshore Profond, à la société CAPRICORN SENEGAL Ltd.*

Article premier. - La cession partielle des droits, obligations et intérêts, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et de l'Accord d'Association relatifs aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar société CAPRICORN SENEGAL Ltd (filiale à 100% de la société CAIRN Energ Plc) de droit écossais ayant son siège social au 50, Lothian Road Edinburgh, est approuvée.

Art. 2. - Les nouveaux pourcentages de participation dans le contrat susvisé se répartissent comme suit :

CAPRICORN Sénégal Ltd : 65%

First Australian Ressources Ltd : 25%

PETROSEN: 10%

Art. 3. - Le Directeur de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'EMPLOI ET DE LA PROMOTION DES VALEURS CIVIQUES

ARRETE MINISTERIEL n° 10098/MJEPVC/ANEJ/DG/SP *en date du 1^{er} juillet 2013 portant création et fonctionnement du Projet « Activités de réhabilitation des édifices du Rognât Sud et du Centre de Recherches et de Documentation du Sénégal-CRDS » au titre du Programme « Ecoles - Ateliers » de Saint-Louis - EASS.*

Article premier. - Il est créé, au sein et sous la tutelle de l'Agence Nationale pour l'Emploi des Jeunes (ANEI), le Projet dénommé « Activités de réhabilitation des édifices du Rognât Sud et du Centre de Recherches et Documentation du Sénégal (CRDS) », au titre du programme « Ecoles-Ateliers » de Saint-Louis-EASS.

Art. 2. - Le but du Projet est de réhabiliter le Rognât Sud et le Centre de Recherches et de Documentation du Sénégal (CRDS) selon les plans, les orientations, les spécifications techniques, les délais, les normes de qualité et de performance requis.

Art. 3. - La durée du projet est de deux ans et son siège fixé à Dakar.

Art. 4. - Les fonds reçus sont domiciliés à la Direction de l'Investissement (DI) pour le financement des activités du Projet.

Art. 5. - Le compte bancaire sera mouvementé par la signature du Directeur de l'Investissement, Ordonnateur National Délégué.

Art. 6. - A la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions des Accords conclus, la Cellule d'Appui à la mise en œuvre des Projets et Programmes (CAP) consolide les états financiers élaborés en vue de l'audit annuel des comptes du Projet.

Art. 7. - Pour ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté, les dispositions de l'accord entre l'Etat du Sénégal et la Coopération Espagnole serviront de référence.

Art. 8. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié, communiqué et diffusé partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

ARRETE MINISTERIEL n°174 en date du 14 janvier 2013 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 9952/DP d'une superficie de 4ha 48a 3ca sis à Golf Nord Est Guédiawaye au profit de la Société Technologie 2000.

Article premier. - La Société Technologie 2000 est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration à procéder au lotissement du titre foncier n° 9952/DP d'une superficie de 4ha 48a 3ca sis à Golf Nord Est Guédiawaye.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend 204 parcelles numérotées de 1 à 204 de contenance graphique variant entre 150 et 200 m² environ, ainsi qu'une école et un espace vert, devra être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Toutes les emprises de voirie, d'espaces publics et d'espaces verts ainsi que les réserves d'équipements sont versées de facto dans le Domaine de l'Etat.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le promoteur aura à sa charge :

a) La pose de canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour les réseaux primaires et secondaires après accord de la SONES ;

b) L'amenée de l'électricité dans les emprises de voiries de dessertes, après accord de la SENELEC ;

c) L'exécution conforme de la voirie ;

d) L'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit aux noms du lotisseur soit aux noms des propriétaires s'ils sont connus ;

e) Le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

f) La constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux ans faute de quoi l'autorisation devient caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement (eau potable, électricité et assainissement) aux différentes propriétés ;

- la confection de bateau d'entrée aux différentes propriétés :

- les clôtures de lots qui sont à la charge de chaque propriétaire.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot ne sera admise et aucune construction ne sera entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'urbanisme, le promoteur est tenu de requérir auprès de la Division régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat de Dakar, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescriptifs à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location des parcelles du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n°8365/MUH en date du 5 juin 2013 portant organisation et fonctionnement du Programme national de Lutte contre les Encombremens (PNLE).

Article premier. - Le Programme national de Lutte contre les Encombremens (PNLE), créé par la loi de Finances 2007, est rattaché au Secrétaire général du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Art. 2. - Le PNLE a pour missions :

- de veiller au respect des lois et règlements en matière d'occupation de l'espace public et de proposer tous textes pertinents y relatifs ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie nationale de lutte contre les encombremens ;
- d'appuyer les collectivités locales, notamment les communes, dans la gestion de l'espace public, y compris la mise en œuvre de la police des encombremens ;
- de mettre en place et de gérer une base de données sur les activités menées dans l'espace public ;
- de sensibiliser le public sur la nécessité de préserver les espaces publics ;
- de contribuer à la gestion rationnelle des trottoirs ;
- de contribuer à la relocalisation des activités s'exerçant sur la voie publique ;
- de contribuer à l'aménagement préventif des voies et espaces publics ;
- de contribuer à faire respecter les règles d'urbanisme, notamment en ce qui concerne les zones d'activités commerciales, artisanales ou industrielles ;
- d'élaborer les rapports trimestriels et les rapports annuels sur les actions de lutte contre les encombremens.

Art. 3. - Les organes du PNLE sont :

- le Comité de Pilotage ;
- le Comité technique ;
- le Coordonnateur.

Art. 4. - Le Comité de Pilotage est l'organe délibérant du Programme national de Lutte contre les Encombremens.

Il est chargé :

- d'orienter les actions du programme ;
- d'examiner et d'adopter les budgets et plans de travail annuels et pluriannuels ;
- d'examiner et adopter les rapports d'activités ;
- de proposer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de Lutte contre les Encombremens ;
- de veiller à la bonne exécution des activités prévues dans le programme.

Art. 5. - Le Comité de Pilotage comprend les membres suivants :

- le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ou son représentant, Président ;
- le Haut-Commandant de la Gendarmerie ;
- le Directeur de la Sécurité publique ;
- le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;
- le Directeur du Cadastre ;
- le Directeur des Transports terrestres ;
- le Directeur de la Communication ;
- le Directeur des Collectivités Locales ;
- le Directeur du Commerce intérieur ;
- le Directeur des PME ;
- le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- le Directeur de la Surveillance et du Contrôle de l'Occupation du Sol ;
- le Directeur du Cadre de Vie et des Espaces verts urbains ;
- le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés ;
- le Directeur de la Formation professionnelle ;
- le Directeur de l'Artisanat ;

Le Coordonnateur du PNLE assure le Secrétariat du Comité de Pilotage.

Art. 6. - le Comité de pilotage se réunit au moins quatre fois par an.

Les fonctions de membre du Comité de Pilotage sont gratuites.

Le Président du Comité de Pilotage peut inviter aux réunions toutes personnes dont les compétences sont utiles, en rapport avec les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 7. - Le Comité technique prépare les dossiers à soumettre au Comité de Pilotage. Il appuie le Coordonnateur du PNLE dans la mise en œuvre de ses actions. Les membres du comité technique sont :

- le Directeur du Cadre de Vie et des Espaces verts urbains, président ;
- le représentant du Directeur des Collectivités locales ;
- le représentant du Directeur de la sécurité publique ;
- Le représentant du Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;
- le représentant du Directeur du Cadastre ;
- le représentant du Directeur général de l'AGERROUTE ;
- le représentant du Directeur des Transports terrestres ;

- le représentant du Directeur général de l'Agence nationale d'Appui aux Marchands ambulants ;
- le représentant du Directeur général de l'Agence pour le Développement et la Promotion de l'Artisanat ;
- le représentant du Directeur des Investissements et de la Promotion touristique ;
- le représentant du Directeur général de l'Agence d'Aménagement et de Promotion des Sites industriels ;
- le représentant du Chef de la Cellule d'Intermédiation avec le Secteur privé et le secteur informel ;

Le Président du comité technique peut inviter aux réunions toutes personnes dont les compétences sont utiles, en rapport avec les points inscrits à l'ordre du jour.

Le ~~Coordonnateur du PNLE~~ assure le secrétariat du Comité technique.

Art. 8. - Le ~~Coordonnateur~~ est l'administrateur du PNLE. Il est nommé par arrêté du Ministre chargé du Cadre de Vie parmi les agents de l'Etat de la Hiérarchie A.

Le ~~Coordonnateur du PNLE~~ est administrateur délégué des actifs ~~et des~~ au programme.

Art. 9. - la concertation du PNLE est organisée ainsi qu'il suit :

- le bureau de la concertation ;
- le bureau de la réglementation ;
- le bureau des études et de la planification ;
- le bureau administratif et financier.

Les sections zonales sont créées progressivement dans les départements, selon les besoins et les ressources disponibles.

Le PNLE s'appuie, au niveau local, sur les services déconcentrés du ministère chargé du cadre de Vie.

Art. 10. - Chaque trimestre et chaque année, le Coordonnateur du PNLE produit un rapport d'activités soumis à la validation du comité technique puis transmis au Président du comité de Pilotage pour adoption.

Art. 11. - Le projet de budget de chaque gestion est présenté au plus tard le quinze juillet de l'année précédente au comité de pilotage pour adoption et transmission au Ministre chargé du Cadre de Vie pour approbation.

Art. 12. - Les ressources du PNLE proviennent :

- du budget de l'Etat ;
- des contributions des partenaires techniques et financiers ;
- des contreparties des prestations fournies au profit des collectivités publiques ;
- de toutes autres sources de financement prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 13. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, notamment l'arrêté n°08425/MUHHHA du 1^{er} septembre 2009 portant création du PNLE.

Art. 14. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. Il prend effet à compter de sa date de signature.

ARRETE MINISTERIEL n°8779 en date du 11 juin 2013, portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une superficie de 10 hectares 46 ares 36 centiares sis à Ndoukhoura-Peulh au profit de la Communauté rurale de Yenne

Article premier. - La Communauté rurale de Yenne est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une contenance graphique de 10 hectares 46 ares 36 centiares sis à Ndoukhoura-Peulh.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend 350 parcelles numérotées de 1 à 350 de contenance graphique variant entre 150 et 200m² environ, ainsi qu'une case de santé, une école, une case des tout petits, une mosquée et un espace vert, devra être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Toutes les emprises de voirie, d'espaces publics et d'espaces verts ainsi que les réserves d'équipements sont versées de facto dans le Domaine de l'Etat.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le promoteur aura à sa charge :

a) la pose de canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour les réseaux primaires et secondaires après accord de la SONES ;

b) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voiries de desserte, après accord de la SENELEC ;

c) l'exécution conforme de la voirie ;

d) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit aux noms du lotisseur soit aux noms des propriétaires s'ils sont connus ;

e) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

f) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux (2) ans faute de quoi l'autorisation devient caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement (eau potable, électricité et assainissement) aux différentes propriétés ;
- la confection de bateau d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures de lots qui sont à la charge de chaque propriétaire.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot ne sera admise et aucune construction ne sera entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le promoteur est tenu de requérir auprès de la Division régionale de l'Urbanisme de Dakar, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location des parcelles du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

ARRETE MINISTERIEL n°7824 en date du 29 mai 2013, portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule focale Genre du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, une Cellule focale Genre, rattachée au Secrétariat général.

Article 2. - Missions

La cellule focale Genre est chargée, en relation avec les structures du département, de formuler des propositions et d'élaborer un plan d'action pour une prise en compte efficiente et à tous les niveaux de l'approche genre dans les programmes d'Enseignement supérieur et de Recherche, de coordonner toutes les actions relatives à la question Genre.

A ce titre, la cellule est chargée :

- d'élaborer, chaque année, le cadre d'action annuel de toutes les parties prenantes de sa structure en se référant au Plan de mise en œuvre de la SNEEG et, le cas échéant, le plan d'institutionnalisation élaboré :
- de veiller à la prise en compte des besoins et intérêts différenciés des femmes et des hommes dans les cadres de planification, de programmation et de budgétisation des activités ;
- de constituer une base de données ventilées par sexe sur la situation des groupes-cibles du secteur avec l'appui du Mécanisme national Genre (MNG) :
- de contribuer à la préparation et à l'organisation de la revue annuelle de la mise en œuvre de la SNEEG.
- de faciliter la formulation et le suivi des indicateurs de résultats tenant compte du genre dans les domaines d'intervention du secteur :
- d'élaborer et de mettre en œuvre avec l'appui du Mécanisme national genre, un programme de renforcement des capacités en genre à l'intention du personnel du Ministère et des ONG partenaires ;
- d'appuyer le ministère dans le plaidoyer pour la promotion du genre et la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'Equité et l'Égalité de Genre ;
- de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de communication genre au sein de la structure.

Article 3. - Composition

La Cellule est composée des membres suivants :

- une Coordonnatrice ;
- un point focal ;
- un représentant du Cabinet ;
- un représentant de la DAGE ;
- un représentant de la DGES ;
- un représentant du Bureau de Suivi ;
- un représentant de la DRS ;
- un représentant de la DRT ;
- un représentant de la DRB ;
- un représentant du labo genre de l'UCAD de Dakar ;
- un représentant du labo GESTE de l'UGB de Saint-Louis ;
- un représentant de la Direction des bourses ;
- un représentant de l'Office du BAC ;
- un représentant du CNDST ;
- un représentant de la DESP et /ou un représentant des Etablissements privés d'Enseignement supérieur (EPES).

La cellule peut, pour des questions spécifiques, être élargie à toutes expertises jugées pertinentes.

Article 4. - *Fonctionnement*

La Cellule focale genre du MESR est dirigée par une coordonnatrice assistée d'un point focal qui en assure le secrétariat. La Cellule se réunit une fois par mois en séance ordinaire et à chaque fois que de besoin, sur convocation de sa coordonnatrice.

Article 5. - *Désignation*

M^{me} SARR Ndéye Sine DIOP, matricule de solde n°512 014/C. Coordonnatrice :

M^{me} NDIAYE Aïssatou BA, matricule de solde n°632 720/Z. Point focal.

Art. 6. - Les moyens de fonctionnement de la Cellule sont assurés par le budget de l'Etat et les partenaires.

Art. 7 - Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE MINISTERIEL n°9317 en date du 17 juin 2013, portant création, organisation et fonctionnement du Programme National de Réduction de Gaz à effet de serre à travers l'efficacité énergétique dans le secteur du bâtiment au Sénégal.

Article premier. - Il est créé, au sein et sous la tutelle du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD), le Programme National de Réduction de Gaz à effet de serre à travers l'efficacité énergétique dans le secteur du bâtiment au Sénégal.

Art. 2. - Le Programme « Efficacité énergétique » a pour ancrage institutionnel la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC).

Art. 3. - L'objectif global du Programme est le développement de pratiques d'efficacité énergétique dans la construction de bâtiments dans les secteurs résidentiel et commercial au Sénégal.

Art. 4. - Les effets poursuivis du Programme sont :

- l'augmentation du nombre de projets de constructions de bâtiments à EE qui utilisent des pratiques et des matériaux de construction innovants et nouveaux ;

- un code de la construction pour l'EE autorisé et appliqué qui assure l'incorporation de l'EE dans les bâtiments au Sénégal ;

- la maîtrise totale par les institutions nationales sénégalaises et les parties prenantes du secteur du bâtiment de la mise en œuvre et de l'application des dispositions du code de construction pour l'EE ;

- l'augmentation du nombre de professionnels de la construction qui savent comment respecter le code d'EE des bâtiments dans leurs projets de conception et de construction de bâtiments.

Art. 5. - Sur décision du Gouvernement et de ses partenaires, une seule unité est mise en place pour la gestion et la coordination du Projet d'Appui à la réduction des émissions de Gaz à effet de Serre à travers l'Efficacité Energétique dans le secteur du bâtiment au Sénégal (Project ID n°00084195) et du Transfert de Technologie : Production de Matériaux d'Isolation thermique à base de Typha au Sénégal (00084037).

L'Unité de Gestion et de Coordination du Programme placée sous l'autorité du Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés (DECC), Directeur du projet et Président du Comité de Pilotage.

Art. 6. - Le Programme est financé par le Gouvernement du Sénégal, le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), le Fonds de l'Environnement Mondial (FEM) et d'autres partenaires technique et financiers.

Art. 7. - L'Agence Gouvernementale de Coordination est le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF). A ce titre, elle coordonne, à travers la Cellule d'Appui à la mise en œuvre des Projets et Programmes (CAP), le processus de sélection du personnel, l'élaboration du Manuel de procédures administratives, financières et comptables, l'instruction des demandes d'avance de fonds et la vérification des pièces justificatives encourues au cours de chaque trimestre.

L'Agence Gouvernementale de Coopération est le Ministère en charge de l'Environnement. Ainsi, il est responsable de la mise en œuvre du Programme dont il rend compte de la gestion financière au MEF. A ce titre, il signe les Plans de Travail Annuels, préside le Comité de Pilotage à travers la DEEC.

Art. 8. - L'Unité de Gestion et de Coordination du Projet comprend :

- un Coordonnateur ;
- un Responsable Administratif et Financier ;
- un Personnel d'appui.

L'Unité de Gestion et de Coordination sera soutenu par des experts nationaux et internationaux qui dirigeront la mise en œuvre de composantes techniques spécifiques du projet.

Art. 9. - Aux fins d'exécution du Programme, le Ministère de l'Economie et des Finances ouvrira, sur demande du Ministère de tutelle, un ou des comptes bancaires auprès d'une institution de la place pour y domicilier les fonds reçus du PNUD.

Art. 10. - Le ou les comptes bancaires seront mouvementés par une double signature du Coordonnateur (ou de son suppléant en cas d'empêchement) et du Responsable Administratif et Financier.

Art. 11. - A la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions des Accords conclus avec les partenaires financiers, l'Unité de Gestion du Programme consolide les états financiers élaborés en vue de l'Audit annuel des comptes aussi bien sur ressources extérieures, que sur celles apportées par l'Etat du Sénégal.

Art. 12. - Pour ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté, les dispositions de l'Accord entre l'Etat du Sénégal et le PNUD serviront de référence.

Art. 13. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n°9318 en date du 17 juin 2013, portant création, composition et fonctionnement du Comité de Pilotage du Programme National de Réduction de Gaz à effet de serre à travers l'efficacité énergétique dans le secteur du bâtiment au Sénégal « et du Projet » Production de Matériaux d'isolation thermique à base de Typha au Sénégal.

Article premier. - Il est créé un Comité de Pilotage du Programme National de Réduction de Gaz à effet de serre à travers l'efficacité énergétique dans le secteur du bâtiment au Sénégal « et du Projet » Production de Matériaux d'isolation thermique à base de Typha au Sénégal ».

Art. 2. - Les structures qui participent au Comité de Pilotage sont :

- la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC) :
- la Direction de l'Investissement (CAP/DI) :
- la Direction de la Coopération Economique et Financière (DCEF) :
- la Direction de la Planification et de la Veille Environnementale :
- le représentant du Ministère en charge de la Construction :
- le représentant du Ministère en charge de l'Energie :
- le représentant du Ministère de l'Urbanisme et de l'Architecture :
- le représentant du COMNACC :
- le représentant du syndicat du BTP :
- le représentant de l'association des élus locaux :

- le Bureau du PNUD au Sénégal ;
- le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) ;
- d'autres partenaires de la Coopération technique et financière et :
- le Coordonnateur national des deux projets.

Art. 3. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés assure la Présidence du Comité de Pilotage. Le secrétariat du Comité de pilotage est assuré par le Coordonnateur des deux projets.

Art. 4. - Le Comité de Pilotage peut être élargi, à la demande de ses membres et sur invitation, à toute autre personne et/ou structure dont la compétence s'avère utile.

Art. 5. - Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président. Il peut, toutefois, se retrouver de façon extraordinaire pour examiner une question cruciale dont le non règlement pourrait compromettre, gravement, l'atteinte des objectifs assignés au projet.

Art. 6. - Le Comité de Pilotage a pour missions de :

- veiller au bon déroulement du Programme ;
- définir les orientations politiques et stratégiques du Programme ;
- valider le Plan de Travail Annuel et le Budget y afférent ;
- approuver les rapports d'activités et rapports financiers y relatifs ;
- assurer la supervision globale du Programme à travers la planification, la programmation et le suivi des réalisations ;
- valider les rapports d'avancement et de tout autre rapport se rapportant à l'exécution du Programme ;
- assurer l'évaluation continue et annuelle de l'exécution du Programme ;
- approuver les ajustements et/ou modifications éventuelles du champ d'action, des activités et /ou résultats intermédiaires, sur propositions du Coordonnateur du Programme, en vue de permettre une plus grande pertinence des interventions pour atteindre les objectifs retenus ;
- faire des recommandations de réunions aux différentes autorités pour toutes questions relatives aux modifications de budget : en particulier concernant les augmentations ou diminutions ;
- impulser le dialogue et la concertation entre les différentes structures partenaires et
- superviser la clôture du Programme.

Art. 7. - Pour tout ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté, les dispositions de l'Accord entre l'Etat du Sénégal et les partenaires financiers serviront de référence.

Art. 8. - La Directrice de l'Environnement et des Etablissements Classés est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n°9319 en date du 17 juin 2013, portant création, organisation et fonctionnement du Projet « Production de Matériaux d'isolation thermique à base de Typha au Sénégal ».

Article premier. - Il est créé, au sein et sous la tutelle du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD), le Projet « Production de Matériaux d'isolation thermique à base de Typha au Sénégal ».

Art. 2. - Le Projet « Production de Matériaux d'isolation thermique à base de Typha au Sénégal » a pour ancrage institutionnel la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC).

Art. 3. - L'objectif global du Projet est de faciliter le transfert des technologies nécessaires au développement d'une production locale de matériaux d'isolation thermique à l'aide du Typha au Sénégal. Il vise l'amélioration de l'efficacité énergétique dans les techniques de construction rurales et urbaines, notamment l'utilisation de matériaux de construction à efficacité énergétique.

Art. 4. - Les effets poursuivis du Projet sont :

- l'approvisionnement sécurisé en plants de typha de bonne qualité permettant d'assurer un investissement durable à grande échelle dans la production locale de matériaux de construction à base de typha ;

- le matériau d'isolation à base de Typha scientifiquement et commercialement certifié est largement utilisé dans les projets de construction au Sénégal ;

- La création d'unités industrielles à petite échelle pour la production de matériaux de construction à base de Typha ;

- les professionnels nationaux et régionaux sont compétents sur les technologies à utiliser dans les modèles de construction bioclimatiques et à efficacité énergétique ;

- les matériaux de construction à base de Typha sont largement utilisés dans la conception et la construction de bâtiments à efficacité énergétique ;

- L'approbation des matériaux de construction à base de Typha pour l'isolation thermique dans la construction de nouveaux bâtiments.

Art. 5. - Sur décision du Gouvernement et de ses partenaires, une seule unité est mise en place pour la gestion et la coordination du projet d'Appui à la réduction des émissions de Gaz à effet de Serre à travers l'Efficacité Energétique dans le secteur du bâtiment au Sénégal (Project ID n°00084195) et du Transfert de Technologie : Production de Matériaux d'Isolation thermique à base de Typha au Sénégal (00084037).

L'Unité de Gestion et de Coordination du Programme placée sous l'autorité du Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés (DECC), Directeur du projet et Président du Comité de Pilotage.

Art. 6. - Le Projet est financé par le Gouvernement du Sénégal, le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), le Fonds de l'Environnement Mondial (FEM) et d'autres partenaires.

Art. 7. - L'Agence Gouvernementale de Coordination est le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF). A ce titre, elle coordonne, à travers la Cellule d'Appui à la mise en œuvre des Projets et Programmes (CAP), le processus de sélection du personnel, l'élaboration du Manuel de procédures administratives, financières et comptables, l'instruction des demandes d'avance de fonds et la vérification des pièces justificatives encourues au cours de chaque trimestre.

L'Agence Gouvernementale de Coopération est le Ministère en charge de l'Environnement. Ainsi, il est responsable de la mise en œuvre du Projet dont il rend compte de la gestion financière au MEF. A ce titre, il signe les Plans de Travail Annuels ; préside le Comité de Pilotage à travers la DEEC.

Art. 8. - L'unité de Gestion et de Coordination du Projet comprend :

- un Coordonnateur ;
- un Responsable Administratif et Financier et :
- un personnel d'appui.

L'Unité de gestion et de Coordination sera soutenue par des experts nationaux et internationaux qui dirigeront la mise en œuvre de composantes techniques spécifiques du projet.

Art. 9. - Aux fins d'exécution du Projet, le Ministère de l'Economie et des Finances ouvrira, sur demande du Ministère de tutelle, un ou des comptes bancaires auprès d'une institution de la place pour y domicilier les fonds reçus du PNUD.

Art. 10. - Le ou les comptes bancaires seront mouvementés par une double signature du Coordonnateur (ou de son suppléant en cas d'empêchement) et du Responsable Administratif et Financier.

Art. 11. - A la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions des Accords conclus avec les partenaires financiers, l'Unité de Gestion du Projet consolide les états financiers élaborés en vue de l'Audit annuel des comptes aussi bien sur ressources extérieures, que sur celles apportées par l'Etat du Sénégal.

Art. 12. - Pour ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté, les dispositions de l'Accord entre l'Etat du Sénégal et le PNUD serviront de référence.

Art. 13. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

ARRETE MINISTERIEL n°10041 en date du 1^{er} juillet 2013, portant approbation des statuts et du règlement intérieur modifiés de l'Institution de Prévoyance- Maladie interentreprises « PRIORITE SANTE ».

Article premier. - Sont approuvés les statuts et le règlement intérieur modifiés de l'Institution de Prévoyance Maladie interentreprises « PRIORITE SANTE ».

Le changement de dénomination de l'IPM du personnel des stations services en IPM « PRIORITE SANTE » est autorisé.

Art. 2. - L'institution de Prévoyance Maladie visée à l'article premier du présent arrêté est autorisée à fonctionner conformément à ses statuts et à son règlement intérieur.

Art. 3. - Le Directeur Général du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : AFRICAN/AMERICAN. FAMILY. PROJET / SENEGAL « Africain / Américain. Famille. Projet - Sénégal ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- aider les populations à la reformulation des projets socioéconomiques dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, de la culture et de l'artisanat ;
- promouvoir la formation professionnelle des jeunes non qualifiés.

Siège social : Villa n°147, Grand-Dakar - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Moustapha Kane, *Président* :

Macodou Junior Mbaye, *Secrétaire général* ;

M^{me} Mame Diarra Diouf, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n°16.368 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 11 octobre 2013.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES DELEGUES DE QUARTIER DE GUINAW RAILS SUD »

*Siège social : Quartier Aïnoumane 6 à Pikine
Guinaw rails Sud -Pikine*

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation civique des populations et des délégués de quartier en particulier.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Issa Mbengue, *Président* :

Amadou Ndiaye, *Secrétaire général* :

Ibou Diouf, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n°238 GRD/AA/ASO en date du 18 juillet 2013.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ALLIANCE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES INDUSTRIES « APP »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir les Petites et Moyennes Entreprises et les Petites et Moyennes Industries (PME-PMI) ;
- oeuvrer pour la promotion socio-économique du Sénégal.

Siège social : Avenue Félix Eboué, BP : 21852 Ponty - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Amad Diouf. *Président :*

Souleymane Biteye, *Secrétaire général* ;
Mankeur Thiam, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n°16.374
MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 11 octobre 2013.

Etude de M^e Marie Bâ *notaire*
Résidence El Mansour Sant Yalla Saly - Mbour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n°3.605 /TH afférent à un immeuble consistant en une parcelle de terrain à bâtir, sis à POUT sur le plan de lotissement du lieudit BEER THILANE, appartenant à Feu Waly Faye.

2-2

Société civile et professionnelle d'avocats
So & So

avocats à la Cour

Sicap Sacré-Coeur II Imm. Sokhna Astou Lô
1^{er} Etage gauche près collège Sacré Coeur B.P. 11.857 -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°6.633/GRD de Grand Dakar (ex. 8.153/DG) reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n°1.652/NGA.

2-2

Etude de M^e Souleye Mbaye
avocat à la Cour

I. Entrée VDN x Bourguiba - Immeuble SENEMAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°7.814 de Grand-Dakar (ex. 6.122/DG) reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n°5.364/NGA, appartenant à M. Bocar Baïla Ly.

2-2

Etude de M^e Idrissa Boubacar Sajho

Avocat à la Cour

50. Avenue Georges Pompidou x 78. Rue Moussé Diop
BP. 23.121 Dakar-Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°12.569/NGA ex. 4.837 de Grand-Dakar (ex. 27.795/DG) d'une superficie de 211 m² situé à Dakar Ouest Foire (lot n°6) au profit du sieur Alié Diop.

2-2

Etude de M^e Daniel Séder Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés

13-15. rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du Titre foncier n°9.107/DG, propriété de M^{me} Solange Berthe Charlotte Mahé.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du Titre foncier n°16.790/GR, (ex. n° 5.666/DG) propriété de M. Williams SAAD.

2-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop & Nguénar Diop
Notaires associés

186. Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre foncier n°9.743/DG des Communes de Dakar et Gorée reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n°2.843/NGA et appartenant à M. Gaston Jeandey.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre foncier n°20.364/DG, des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Soulèymane Ndiaye

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n°6.775/DK de la Commune de Dakar Plâteau, appartenant à M. Soulèymane Ndiaye.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n°15.991/DG des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Soulèymane Ndiaye.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n°12.194/GR de la Commune de Grand Dakar (anciennement 5.419/DG), appartenant à M. Soulèymane Ndiaye.

2-2

&

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*

Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°12.642/DG appartenant à M. El Hadji Amadou Guèye.

1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6704
